72 rue Henri Barbusse
93308 Aubervilliers cedex

services techniques

voirie, réseaux
et déplacements

AUBERVILLIERS

mairie

ARRÊTÉ DU MAIRE

0 185/10

HC/FB

OBJET DE L'ARRÊTÉ

ARRÊTÉ PERMANENT

RÉGLEMENTATION RELATIVE aux DÉPÔTS de DÉTRITUS et au STATIONNEMENT des RÉCIPIENTS à DÉCHETS MÉNAGERS sur l'ESPACE PUBLIC.

Le Maire d'AUBERVILLIERS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, les articles L. 2 212 – 1 et suivants fixant les pouvoirs de police des maires,

VU le Règlement Sanitaire Départemental, articles 77, 84, 85, 89 et 103C fixant les règles d'élimination des déchets et les mesures de salubrité générale,

VU le Code Pénal et, notamment, les articles R. 632.1, R. 635.8, 131.3, 131.13, 132.11 relatifs à l'abandon d'ordures, déchets, matériaux ou autres sur l'espace public et au montant des amendes,

VU le Code de la Santé Publique et, notamment, l'article L. 1 311 – 2, fixant les règles générales d'hygiène,

VU le décret n° 73 – 502 modifié, relatif aux infractions à certaines dispositions du Code de la Santé Publique et, notamment, l'article 3,

VU le Règlement Communautaire de la collecte des déchets ménagers et, notamment, les articles 2, 9 et 17,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de définir des règles générales d'hygiène à observer dans sur l'espace public et, plus généralement, dans les lieux accessibles au public,

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire de préserver la propreté et la salubrité publiques dans les lieux, rues et espaces publics,

ARRÊTE :

ARTICLE 1er.- Il est interdit de déposer, abandonner ou jeter, sur le domaine public ou en tout autre lieu, à n'importe quelle heure du jour ou de la nuit des ordures, immondices, détritus, quel qu'en soit la nature, résidus quelconques, produits de balayage, gravats, matériels usagers et ustensiles des ménages, sans y être autorisé.

ARTICLE 2.- La présentation sur l'espace public des déchets encombrants en vue de leur enlèvement par le service de collecte, doit s'effectuer conformément aux indications fournies par l'autorité compétente.

ARTICLE 3.- La sortie et la rentrée des récipients de déchets ménagers doivent être effectuées de telle sorte que ces derniers ne demeurent pas sur la voie publique pendant la journée et le week-end.

ARTICLE 4.- La mise sur la voie publique des récipients de déchets ménagers en vue de leur enlèvement par le service de collecte ne doit s'effectuer qu'aux jours et horaires indiqués par l'autorité compétente.

- Cette opération ne doit occasionner ni gêne, ni insalubrité pour les usagers de l'espace public.

ARTICLE 5.- Les infractions au présent arrêté seront poursuivies dans le cadre de l'article R. 610 – 5 du Code Pénal.

ARTICLE 6.- Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire, ainsi que d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de MONTREUIL – 7, rue Catherine PUIG – 93100 MONTREUIL-sous-BOIS.

ARTICLE 7. - Monsieur le Commissaire de Police d'AUBERVILLIERS, Monsieur le Chef de Service de Police Municipale, Monsieur le Directeur Général des Services d'AUBERVILLIERS, Monsieur le Responsable du SCHS ainsi que les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait en Mairie, le Vingt Cinq Mai Deux Mil Dix.

Le Maire d'AUBERVILLIERS,
Vice-Président de Plaine Commune,

MAIRIE D'AUBERVILLIERS (Seine-Saint-Denis)

Jacques SALVATOR.